



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Création d'un lotissement à usage principal d'habitations,
désigné "Le Long Acre", sur la commune de Cuverville »
(Calvados)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n°2019-160 du 4 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003392 relative au projet de création d'un lotissement à usage principal d'habitations, désigné "Le Long Acre", sur la commune de Cuverville (Calvados), déposée par Monsieur Thibault LEMARCHAND, représentant la société FRANCELOT, maître d'ouvrage, reçue complète le 25 novembre 2019 ;

- Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 26 novembre 2019 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 26 novembre 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement de parcelles agricoles situées à l'est du bourg de Cuverville, à proximité immédiate des équipements scolaires et sportifs, représentant une superficie totale de 5,6 ha, afin de permettre la création de 162 logements (30 lots libres, 91 logements en accession et 41 logements sociaux) regroupant habitat individuel, habitat intermédiaire et habitat collectif, représentant une surface totale de plancher ¹ envisagée de 13 100 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 39 concernant les « travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit d'une « opération d'aménagement » (39.b) pour laquelle le terrain d'assiette dans sa totalité étant compris entre 5 et 10 ha et la surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé pour partie (3,9 ha) en zone 1AUa du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur ², dès à présent urbanisable (124 logements prévus représentant 10 085 m² de surface de plancher), et pour partie (1,7 ha) en zone 2AU, destinée à être urbanisée à partir de 2025 (38 logements prévus représentant 3 015 m² de surface de plancher) ; qu'il apparaît s'inscrire dans les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Caen-Métropole et répondre aux dispositions du programme local de l'habitat (PLH) 2019-2024 de Caen la mer en vigueur, et que les dispositions qu'il est prévu de mettre en œuvre pour sa réalisation doivent être compatibles avec l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP secteur est) définie par le PLU, notamment en ce qui concerne le phasage de l'opération, le nombre et la typologie des logements, la gestion des eaux pluviales, les accès dont un aménagement « entrée de ville » en partie nord, la réalisation de sentes piétonnes et cyclables, ainsi que le traitement paysager aux limites est et sud du projet (haies à créer) ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées générées par le projet seront réduites notamment par la mise en œuvre de voiries mixtes, et que des dispositifs de gestion des eaux pluviales visant à favoriser leur infiltration (réseau de noues) à la parcelle seront privilégiés ; que le projet fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la « loi sur l'eau » ;

Considérant que le site d'implantation du projet :

- n'est pas localisé à proximité d'un secteur d'inventaire de type zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), ou de zonages de protection réglementaire ;
- se trouve à environ 7 km du site Natura 2000 « Estuaire de l'Orne » (FR2510059), zone de protection spéciale (ZPS) désignée au titre de la Directive « Oiseaux », dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par le projet ;
- n'est pas concerné par l'existence d'une zone humide avérée, ni par la présence de milieux prédisposés à la présence de zones humides au regard de la cartographie établie par la DREAL (état de la connaissance de septembre 2019) ;
- n'est pas situé en zone inondable, mais est concerné par le risque de remontée de la nappe phréatique susceptible d'engendrer l'inondation des réseaux et sous-sols (la nappe pouvant remonter entre 0 et 1 m de profondeur en limite est du site et entre 1 et 2,5 m de profondeur pour la majeure partie du terrain), mais que les sous-sols sont interdits dans les secteurs présentant un risque de remontée de nappe (article 1AUa1 du PLU en vigueur) ;
- n'est pas concernée par la présence de cavités souterraines ;
- n'est pas concerné par la présence d'éventuels sites classés ou inscrits et ne se situe pas aux abords d'un monument historique ;
- n'est pas exposé à d'éventuels risques technologiques, ni concerné, au regard des recensements existants, par la présence d'un site pollué ;

¹ Surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme

² PLU approuvé le 11 mars 2013 ayant fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 26 septembre 2019

- n'est pas situé dans le périmètre de la zone affectée par le bruit de la RD 226, classée pour parties entre les communes de Colombelles et Cuverville, en 3^{ème} et 4^{ème} catégorie dans le classement sonore des infrastructures terrestres ;
- se situe dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau destinée à la consommation humaine « Route de Cuverville F2 et F3 » et « FR5 de Lirose » ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un lotissement à usage principal d'habitations, désigné "Le Long Acre", sur la commune de Cuverville (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 24 DEC. 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr